



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

APPLICATION DU TARIF MILITAIRE SUR LES CHEMINS DE FER.

Le Sénateur, Préfet du département du Rhône,
À MESSIEURS LES MAIRES DU DÉPARTEMENT.

Lyon, le 4 juillet 1866.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté pris par M. le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics en suite d'un décret rendu le 20 août 1865 au contentieux du Conseil d'Etat, pour régler l'application du tarif militaire sur les chemins de fer.

Cet arrêté et l'instruction qui l'accompagne sont destinés à remplacer l'arrêté et l'instruction du 31 décembre 1859.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des mesures qui sont l'objet de ces documents.

Aggrès, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sénateur, Préfet du Rhône,
HENRI CHEVREAU.

toutes les fois qu'il s'agira de les appliquer à des clauses qui, n'ayant pas été réformées, sont maintenues dans le nouvel arrêté.

Les états *A* et *B*, dont il est question à l'article 1^{er}, font connaître le personnel des départements de la guerre et de la marine qui est admis à voyager au tarif militaire. L'ancien état *C*, relatif au personnel du ministère de l'Algérie et des colonies, ne pouvait plus être maintenu séparément alors que ce ministère avait cessé d'exister; il a été versé dans l'état *A* du département de la guerre, qui l'a entièrement absorbé.

Toutes les catégories supprimées par le décret du 26 août 1863 ont disparu des états *A* et *B*; mais en même temps des catégories nouvelles ont été ajoutées, certaines dénominations ont été changées, quelques assimilations modifiées. Ces diverses mesures sont le résultat de décisions successives intervenues depuis l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, et qui toutes ont reçu d'ailleurs l'assentiment des Compagnies.

Une seule objection a été présentée par le syndicat des chemins de fer au sujet du personnel inscrit dans les états *A* et *B*; elle concerne les examinateurs des écoles d'hydrographie. « Nous crayons », dit le syndicat, que l'examinateur de l'école d'hydrographie ne peut être assimilé à un militaire ou à un marin. Ce ne sont point les considérants de l'arrêté du Conseil de préfecture qu'il faut consulter, « ce sont les termes du dispositif : or, l'examinateur de l'école d'hydrographie ne figure nullement dans la liste qui constitue l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1863. » Les examinateurs des écoles d'hydrographie ne figurent pas en effet dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine que le Conseil d'Etat s'est approprié ; on ne les trouve ni dans le dispositif, ni dans les considérants, et cela par une raison bien simple, c'est que leur droit au tarif militaire n'était pas contesté dans la requête

des Compagnies. Le syndicat confond évidemment les examinateurs des écoles d'hydrographie avec l'examinateur de classement et de sortie de l'école navale, auquel les tribunaux administratifs ont refusé le bénéfice du tarif militaire. Quant aux examinateurs des écoles d'hydrographie, bien qu'ils fussent compris dans l'ancien état du ministère de la marine, leur situation n'a pas été attaquée devant le Conseil de préfecture ; il n'y avait dès lors aucun motif pour les supprimer dans le nouvel état et j'ai décidé qu'ils y seraient maintenus.

L'article 2 concerne la production de la feuille de route par le militaire ou marin qui réclame le transport à prix réduit et la désignation des fonctionnaires qui ont qualité pour la délivrer. Parmi ces derniers ont été ajoutés les fonctionnaires de l'administration centrale (guerre et marine) *dûment autorisés*.

Il faut d'ailleurs qu'il soit bien entendu aujourd'hui, comme en 1859, qu'il ne suffit pas de présenter une feuille de route pour avoir droit au tarif militaire ; il faut encore que le titulaire figure parmi les catégories désignées dans les états *A* et *B*. Des mesures devront être prises par les départements de la guerre et de la marine pour que la qualité de celui à qui est délivré le titre de voyage soit toujours clairement et complètement énoncée.

La question de savoir si les militaires ou marins peuvent, après avoir accompli un premier voyage, en effectuer un autre avec la même feuille de route, a été affirmativement résolue par le Conseil d'Etat : il faudra seulement qu'il soit constaté que le nouveau voyage est ordonné ou autorisé par l'autorité militaire. Le 2^e paragraphe de l'article 2, rédigé dans ce sens, porte que lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (*aller et retour*), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente (fonctionnaires de l'administration centrale *dûment autorisés*, de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps

ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires), en vertu d'un ordre ou d'une permission de l'autorité militaire, constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour).

Il suit de cette rédaction que le visa peut être délivré soit pour permettre au titulaire de revenir sur ses pas, soit pour lui faciliter le moyen de se diriger sur un point quelconque du territoire autre que celui qui avait été primitivement indiqué. Ainsi, un militaire ou marin porteur d'une feuille de route de Paris à Strasbourg pourra, après avoir effectué ce double trajet, retourner à Strasbourg et revenir à Paris au moyen d'un simple visa ; il pourra aussi aller de Strasbourg à Colmar, après avoir fait viser sa feuille de route dans la première de ces deux villes et revenir ensuite de Colmar à Strasbourg, pour, de là, se diriger sur Paris, son premier point de départ.

Quant au militaire ou marin qui s'arrêterait une ou plusieurs fois en route, il lui sera loisible de reprendre le chemin de fer, sans nouveau visa, tant que le parcours indiqué sur sa feuille de route n'aura pas été complètement affectué et pourvu qu'il se trouve dans la direction qui lui est assignée.

Toutes ces dispositions figuraient déjà dans l'arrêté du 31 décembre 1859 et dans la circulaire qui l'accompagnait. La seule condition nouvelle qui ait été ajoutée aux dispositions en vigueur, c'est que les visas apposés sur la feuille de route constateront l'ordre ou la permission de l'autorité militaire. Cette condition semble surtout s'adresser aux visas délivrés par les sous-préfets et les maires ; car, pour les autres fonctionnaires également appelés à viser la feuille de route, la qualité du signataire du visa se confondra le plus souvent avec la qualité de celui qui doit ordonner ou autoriser le voyage. Toutefois, le Conseil d'Etat n'ayant fait aucune distinction, la constatation exigée par le décret du 26 août 1863 devra toujours être énoncée dans la rédac-

tion même des visas, quelle que soit d'ailleurs l'autorité qui les délivre.

Il doit être d'ailleurs bien entendu que la condition restrictive dont il est question dans les observations qui précédent ne s'appliquera qu'aux visas du titre de voyage : les fonctionnaires compétents, y compris les sous-préfets et les maires, conservent la faculté de délivrer, les premiers une feuille de route, les seconds un sauf conduit, sans être astreints à aucune obligation autre que celles qui résultent des règlements spéciaux sur la matière.

Le dernier paragraphe de l'article 2 stipule que *la feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre*. Cette clause n'implique pas l'obligation de tracer un itinéraire aux porteurs de feuilles de route ; elle a seulement pour but, deux directions étant données, de permettre au titulaire de prendre, sans encourir des difficultés dans son voyage, celle qui lui conviendrait le mieux, fût-ce même la plus longue. Il suffira donc qu'une feuille de route, délivrée, par exemple, pour le trajet de Paris à Toulouse, porte : *par Limoges ou par Nîmes*, et le militaire pourra prendre, suivant le cas, le chemin de fer d'Orléans ou celui de la Méditerranée pour se rendre à sa destination et en revenir.

L'article 3 énumère les titres qui peuvent suppléer la feuille de route. Il n'a pas paru possible d'exiger que ces titres (sauf-conduits, congés, permissions, ordres de service) fussent toujours revêtus d'un cachet administratif. Une permission ou un ordre de service sont souvent délivrés par un chef de détachement, qui peut être un simple officier, quelquefois même un sous-officier, et ceux-ci n'ont pas à leur disposition le cachet du colonel. Toutefois, M. le Ministre de la guerre a bien voulu prendre certaines mesures pour entourer de garanties convenables l'usage de ces permissions militaires. Par une circulaire du 16 octobre 1863, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer le

2^e novembre suivant, Son Excellence recommande aux autorités de son département de délivrer, autant que possible, les permissions sur formules imprimées et d'apposer le cachet toutes les fois que le signataire du titre en est réglementairement muni. Ce sont là sans doute de simples recommandations qui n'ont pas un caractère obligatoire ; mais elles n'en sont pas moins de nature à prévenir la plupart des abus signalés par les Compagnies.

Il a été reconnu que les chefs d'un service militaire ou maritime à poste fixe ne devaient pas être obligés de se munir constamment d'une feuille de route pour voyager à prix réduit dans le ressort de leur commandement ou de leurs attributions, et qu'il convenait que des cartes personnelles leur fussent délivrées par les Compagnies de chemins de fer. Tel est l'objet de l'article 4, auquel les Compagnies ont donné en 1859, et ont maintenu depuis lors une adhésion sans réserve. La mesure n'ayant rencontré jusqu'à ce jour aucune difficulté, je ne puis qu'exprimer le désir de la voir se continuer dans les mêmes conditions.

L'article 5 consacre, au profit des sous-officiers de gendarmerie, des commandants de brigade et des gendarmes, une disposition en usage depuis la décision ministérielle du 21 septembre 1849. On s'est borné à en exclure les officiers qui, aux termes de l'article 4 de l'arrêté ci-joint, sont munis de cartes personnelles.

En rappelant, dans le deuxième paragraphe de l'article 5, que les gendarmes sont tenus de produire un des titres mentionnés aux articles 2 et 3, je n'ai pas besoin de vous faire observer que, parmi ces titres, figurent les permissions et les ordres de service délivrés par les chefs de détachement, et que, par conséquent, un simple commandant de brigade est apte à autoriser un gendarme à prendre le chemin de fer toutes les fois que les circonstances l'exigent.

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1859 disposit

qu'une permission, même périmée, donnait à celui qui en était porteur le droit de réclamer le réduction du tarif tant qu'elle n'avait pas été utilisée. Le Conseil d'Etat en a décidé autrement. Tout titre de voyage périmé doit être considéré comme nul. L'article 6 est conforme à cette décision.

D'après l'article 7, les Compagnies peuvent, pour assurer le contrôle, demander, en route, aux porteurs de billets militaires l'exhibition de leur feuille de route, mais seulement lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme ; l'uniforme, lorsqu'il existe, paraissant suffire pour le contrôle de route. Cette clause, empruntée à l'arrêté de 1859, et dont la réserve finale était repoussée par les Compagnies, a été entièrement maintenue par les tribunaux administratifs.

Les articles 8, 9 et 10, relatifs aux places qui sont assignées aux militaires ou marins, suivant leur grades, reproduisent des mesures de discipline depuis longtemps prescrites par les administrations de la guerre et de la marine, et dont l'application n'aggrave, d'ailleurs, en rien les charges des Compagnies.

L'article 11 se réfère, pour les militaires et marins voyageant en corps, aux états arrêtés par l'article 1^{er} pour les militaires ou marins voyageant isolément. Cette disposition a pour but de constater, à l'avantage des Compagnies, que le bénéfice du tarif réduit n'est accordé, même dans le cas d'un voyage en corps, qu'au personnel désigné aux états A et B.

Le Conseil d'Etat, d'accord avec le Conseil de préfecture de la Seine, a décidé que les voitures, caissons et prolonges de l'armée, les canons et leurs affûts, même lorsqu'ils voyagent avec l'armée, doivent être taxés comme matériel, aux conditions générales stipulées dans le cahier des charges. Je cite textuellement les conclusions du Conseil de préfecture, qui sont d'ailleurs reproduites dans l'article 12 de

mon arrêté ; mais je crois utile de faire remarquer que les conditions générales stipulées dans le cahier des charges ne doivent pas être confondues avec le tarif maximum fixé par l'acte de concession. Tout ce que les Compagnies ont demandé et obtenu, c'est que les canons et leurs affûts, les voitures, caissons et prolonges, cessant d'être assimilés aux bagages, fussent soumis au tarif ordinaire. Mais on ne saurait admettre que, dans le cas de réductions de prix régulièrement approuvées et applicables à tous, les départements de la guerre et de la marine, par cela même qu'ils représentent l'Etat, n'auraient pas le droit d'en réclamer le bénéfice. Pour les transports ci-dessus énoncés, comme pour tous autres transports militaires, les prix homologués sont les seuls qui doivent être perçus, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer la réduction fixée par le cahier des charges.

L'article 13 tranche une question qui avait été soulevée par le département de la guerre. Il s'agissait de savoir si les voitures, les caissons et les prolonges doivent être taxés à la pièce, comme véhicules, ou au poids, comme marchandises. La taxation à la pièce a été admise, selon la règle générale, sauf le cas où les voitures, caissons et prolonges seraient démontés. Quant aux canons, affûts, approvisionnements et matériel de toute espèce, que ces approvisionnements et ce matériel soient ou non chargés sur des voitures, ils doivent être taxés au poids.

L'article 14 détermine le cas où les transports doivent être effectués au quart du tarif fixé par le cahier des charges. Un minimum de 5 francs (impôt compris) par kilomètre parcouru est consenti aux compagnies des chemins de fer lorsqu'un train spécial est requis pour les transports qui ont lieu dans ces conditions, et ainsi se trouve généralisée l'application d'une taxe qui dans l'origine de l'exploitation, était perçue par certaines compagnies en vertu de conventions intervenues entre elles et le départe-

ment de la guerre. Toutefois le minimum de 5 francs ne sera appliqué qu'autant que l'ensemble des taxes à percevoir pour le transport du personnel et du matériel est insuffisant pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre. Dans l'ensemble de ces taxes figureront celles qui seront prélevées à plein tarif aussi bien que celles qui seront le résultat de la réduction légale.

L'extension des dispositions qui précèdent aux envois de chevaux soulève incidentement une question que je me réserve de traiter en examinant l'article 23, où elle trouve naturellement sa place.

Je n'ai aucune observation à présenter sur l'article 15, relatif aux transports effectués à la moitié de la taxe du tarif. Je me bornerai à faire remarquer que la rédaction en est conforme aux conclusions du Conseil d'Etat.

Les dispositions stipulées par le cahier des charges en faveur des prisonniers civils devaient s'appliquer, au même titre, aux prisonniers militaires. L'article 16 porte, en conséquence, que, dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, le transport de ces voitures sera gratuit. Quant aux militaires ou marins placés dans les voitures cellulaires, ils ne peuvent pas perdre le bénéfice de leur qualité, et ils voyageront au quart du tarif légal.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine continueront à faire transporter leurs détenus dans un compartiment spécial de 2^e classe à deux banquettes, taxé, comme pour les détenus civils, au prix de 0.20 par kilomètre, plus l'impôt dû au Trésor, soit 0.224, impôt compris. Ce mode de transport, dans l'état actuel des choses, est en même temps pour ces administrations un droit et une obligation. La décision de mon prédécesseur, en date du 6 août 1857, qui a interdit l'immixtion des prisonniers civils avec les autres voyageurs, et la décision

additionnelle du 29 octobre suivant sont en effet, de tous points, applicables aux prisonniers militaires ou marins.

Je rappellerai, en outre, qu'une décision du 15 juin 1858 a assimilé le transfert de aliénés à celui des détenus, et que l'immixtion prohibée pour les uns l'a été également pour les autres. La même règle doit être suivie à l'égard des aliénés de la guerre et de la marine, qui voyageront dès lors dans les mêmes conditions que les prisonniers.

L'article 17 est spécialement consacré aux conditions de transport des bagages et des excédants de bagages des militaires ou marins voyageant soit isolément, soit en corps. Sur la demande de certaines Compagnies, et dans leur intérêt, Son Exc. le Ministre de la guerre avait bien voulu, dans le temps, assigner une limite aux excédants de bagages susceptibles d'être transportés à prix réduit. Cette disposition avait été généralisée par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859 ; mais les Compagnies, qui l'avaient autrefois sollicitée, en ayant demandé et obtenu l'annulation, elle cessera d'être appliquée pour faire place au régime du droit commun. Le premier paragraphe de l'article 17 est rédigé dans ce sens. Quant au deuxième paragraphe, il limite, conformément aux conclusions du Conseil de préfecture, maintenues par le Conseil d'Etat, le bénéfice du prix réduit à l'armement personnel des militaires et marins et aux effets d'habillement ou autres menus objets à leur usage. Vous remarquerez, toutefois, que cette interprétation, restreinte, par ses termes mêmes, aux bagages transportés avec réduction de taxe, ne s'étend pas aux 30 kilog. transportés gratuitement. Pour ce dernier transport, les militaires ou marins doivent nécessairement être traités comme les voyageurs ordinaires.

Conformément à une disposition depuis longtemps en vigueur, les militaires ou marins qui demanderaient à occuper une place dite de luxe sont tenus de payer le supplément intégral exigé pour ces sortes de place. L'article 18 reproduit purement et simplement cette disposition.

L'article 19 maintient aux cantinières la faculté de faire transporter leurs chevaux à prix réduit. Quant à leurs voitures, elles seront soumises aux mêmes conditions de tarifs que celles de l'armée. Toutefois, le chargement placé sur ces voitures est, de tous points, assimilé aux bagages, soit pour le transport gratuit jusqu'à 30 kilogrammes, soit pour le transport de l'excédant au prix réduit fixé par le cahier des charges.

En ce qui touche les cantinières, je dois placer ici une observation. Elles figurent, avec les vivandières et les blanchisseuses, sur les états *A* et *B*, comme ayant droit au tarif militaire, à la condition d'être commissionnées ; mais il importe de rappeler que la commission délivrée aux cantinières, vivandières ou blanchisseuses consiste en une pièce signée par le chef de corps, et que cette pièce, dont la production peut toujours être exigée pour l'admission au prix réduit, ne doit pas être confondue avec la patente, terme consacré par l'usage seul et non par les règlements. Des instructions dans ce sens ont été d'ailleurs adressées aux compagnies par Son Exc. le Ministre de la guerre, à la date du 9 août 1859.

L'article 20 porte que les voitures appartenant à des militaires ou marins seront taxées au prix du tarif ordinaire. Cette disposition, empruntée à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859 et qui consacre implicitement l'interprétation des tribunaux administratifs sur la question des bagages, est maintenue dans le nouvel arrêté.

D'après une clause du cahier des charges, deux personnes peuvent être transportées gratuitement dans les voitures partiellement à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, lorsque l'expédition a lieu en grande vitesse ; les voyageurs excédant ce nombre payent le prix des places de 2^e classe. Quelques Compagnies avaient autrefois élevé la prétention de faire payer aux militaires qui se trouvaient dans ces dernières conditions le prix intégral de la 2^e classe, sans

tenir compte de leur qualité. Une semblable prétention ne pouait être admise, et il est même difficile de s'expliquer l'intérêt qui lui avait fait naître, car les militaires n'avaient qu'à monter dans les wagons pour avoir droit à la réduction consentie par le cahier des charges : en restant dans la voiture transportée sur truck, ils laissaient autant de places disponibles pour la Compagnie. L'article 21 fait cesser toute difficulté. Lorsque, par exemple, une voiture à deux banquettes contiendra quatre voyageurs, dont un sera militaire, les trois voyageurs ordinaires seront transportés gratuitement et le voyageur militaire payera le prix d'une place de 2^e classe réduit dans la proportion légale. Je crois superflu d'ajouter que, si les trois premiers voyageurs étaient militaires ou marins, ils n'auraient rien à payer, puisqu'ils rentreraient dans les conditions ordinaires du cahier des charges.

L'article 22 fixe, conformément à l'état C, le nombre de chevaux attribué aux officiers et employés de tous grades, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre. Cet état substitué à celui qui était annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, est conforme au type que j'ai communiqué aux Compagnies le 10 février 1864.

Le Conseil d'Etat a décidé que les chevaux des militaires ainsi que les chevaux de troupe ne doivent être expédiés à prix réduit qu'autant qu'ils sont accompagnés de leurs cavaliers. Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que le prix réduit n'est applicable au transport des chevaux qu'autant que chaque cheval est accompagné d'un cavalier et surtout du cavalier auquel il appartient? Les Compagnies ne l'ont pas pensé, car elles ont admis avec raison que les chevaux d'officiers voyageant avec les cavaliers ou ordonnances chargés de les conduire seraient taxés au quart du tarif. Il m'a paru que, par des considérations analogues à celles qui avaient guidé les Compagnies, le bénéfice de la mesure devait être acquis également aux

chevaux de remonte; mais, pour éviter les abus, j'ai décidé, d'accord avec Son Exc. le Ministre de la guerre, que, dans ce dernier cas, il y aurait au moins un cavalier de conduite pour trois chevaux. Toutefois s'il s'agissait de transporter un convoi de remonte qui ne présenterait pas cette proportion entre le nombre des cavaliers et celui des chevaux, les Compagnies ne devraient pas pour cela se croire autorisées à refuser le prix réduit. Dans ces cas, les hommes seront d'abord admis au tarif militaire; aucune difficulté ne saurait s'élèver sur ce point : quant aux chevaux, ils seront transportés aux conditions de ce même tarif dans la limite de la proportion fixée par mon arrêté. Ainsi, par exemple, si le convoi se compose de trente chevaux et de huit hommes, vingt-quatre chevaux seront expédiés à prix réduit, et les six autres payeront le tarif ordinaire.

L'article 23, rédigé dans ce sens, renferme les diverses dispositions que je viens de rappeler.

Le dernier paragraphe du même article stipule que les chevaux des militaires et les chevaux de troupe voyageant au prix réduit fixé par le cahier des charges, devront être transportés à grande vitesse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 : j'ai voulu qu'il fût ainsi bien entendu, alors surtout que la petite vitesse était supprimée par suite de la décision du Conseil d'Etat, que les chevaux seraient expédiés dans les conditions ordinaires de la grande vitesse, c'est-à-dire par des trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination. Certaines irrégularités, qui m'ont été signalées par Son Exc. le Ministre de la guerre, ont motivé en outre cette clause additionnelle.

L'article 24, relatif aux frais accessoires d'enregistrement, de chargement, de déchargement, etc., est conforme à la décision des tribunaux administratifs.

D'après l'article 25, le minimum de la perception est réduit, dans tous les cas, à 10 centimes pour les expédi-

sions de la guerre et de la marine, soit qu'il s'agisse d'expéditions soumises au minimum légal de 40 centimes, soit qu'il s'agisse de celles dont le minimum a été abaissé à 25 centimes par les Compagnies elles-mêmes.

L'article 26 a pour objet de faire connaître que les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires, telles, par exemple, que les mesures adoptées pour les billets perdus, les suppléments de route, etc., sont également applicables aux militaires ou marins en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses spéciales concernant les déportements de la guerre et de la marine.

Je vous ferai remarquer, en terminant, que j'ai réuni dans l'arrêté ci-joint non-seulement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859 qui n'ont pas été réformées par le Conseil d'Etat, mais encore les différentes décisions successivement rendues sur la matière. L'article 27 rapporte en conséquence tout arrêté, toute décision antérieure, et l'Administration, les Compagnies et les intéressés trouveront ainsi dans un seul et même document la solution des diverses questions relatives à l'application du tarif militaire.

Bien que la jurisprudence des tribunaux administratifs ait fixé les points litigieux et que les autres aient subi une épreuve de plus de six ans sous le régime de l'arrêté de 1859, j'ai cru nécessaire, Messieurs, de présenter les observations qui précèdent pour bien faire comprendre le sens, la portée et le but du nouvel arrêté que vous aurez à exécuter. Toute difficulté étant aujourd'hui résolue en principe, je me plaît à espérer que les Compagnies feront ce qui dépendra d'elles pour aplatisir celles qui pourraient surgir dans la pratique.

Je vous prie, Messieurs, de donner des ordres dans ce sens aux divers agents de votre exploitation et de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire ainsi que de l'arrêté ci-annexé.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,*

ARMAND BÉHIC.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, réglant l'application du tarif militaire sur les voies ferrées ;

Vu l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine en date du 23 juillet 1863 ; ensemble le décret rendu au contentieux du Conseil d'Etat le 26 août 1865, ledit décret réformant l'arrêté ministériel susvisé du 31 décembre 1859 ;

D'accord avec les Ministres de la guerre et de la marine ;
Les Compagnies de chemins de fer entendues,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

Militaires ou marins voyageant isolément.

ARTICLE PREMIER.

Sera transporté au prix réduit fixé par les cahiers des charges le personnel qui figure aux états A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2.

Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport à prix réduit sur les chemins de fer, doit présenter une feuille de route. Cette feuille de route peut servir pour un voyage (aller et retour).

Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente (fonctionnaires de l'administration centrale dûment autorisés, de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires), en exécution d'un ordre ou d'une permission de l'autorité militaire, constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour).

La feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre.

ART. 3.

La feuille de route peut être supplée par les sauf-conduits, congés, permissions ou ordres de service délivrés, par l'autorité compétente désignée à l'article 2, et ce qui est applicable à la feuille de route est également applicable à ces différents titres.

ART. 4.

Des cartes personnelles, destinées à remplacer la feuille de route, seront délivrées par les Compagnies de chemins de fer,

Pour le service de la guerre :

Aux maréchaux de France placés à la tête des commandements supérieurs, aux officiers généraux commandant une division ou une subdivision militaire, aux intendants, sous-intendants et adjoints à l'intendance, aux officiers de gendarmerie ;

Pour le service de la marine :

Aux préfets maritimes et chefs du service maritime dans les ports secondaires, aux majors généraux de la marine, aux commissaires de l'inscription maritime.

Ces cartes donneront à chacun des officiers ou fonctionnaires désignés au présent article la faculté de voyager au

prix réduit du cahier des charges, dans la circonscription où s'étendent son commandement ou ses attributions.

ART. 5.

Par exception aux dispositions des articles 2 et 3, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, voulant voyager sur les chemins de fer pour affaire de service, seront admis au bénéfice de la réduction consentie par le cahier des charges sur leur déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service.

Les gendarmes seront transportés à prix réduit en présentant un des titres mentionnés aux articles 2 et 3.

ART. 6.

La feuille de route ou le titre qui la supplée sont considérés comme nuls lorsqu'ils sont périmés, et ne donnent pas droit, dans ce cas, à la réduction de tarif.

ART. 7.

Les Compagnies sont autorisées à demander, en route, aux porteurs de billets militaires l'exhibition de leur feuille de route, lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme.

Il est interdit aux Compagnies d'exiger, en route, cette exhibition, lorsque les porteurs de billets militaires sont en uniforme.

ART. 8.

Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-marins, soldats et agents du même rang en uniforme ne seront admis à voyager à prix réduit que dans les voitures de deuxième et de troisième classe, à moins que des raisons de service constatées par l'autorité compétente sur la feuille de route ou sur le titre qui la supplée ne les obligent à voyager par un train express qui n'aurait que des voitures de première classe. L'autorité compétente

reste d'ailleurs seule juge des raisons de service qui justifient l'exception, et n'est pas tenue de les développer.

Les officiers seuls et assimilés seront admis à voyager dans les voitures de première classe.

ART. 9.

Sauf l'exception prévue au paragraphe premier de l'article 8, les Compagnies sont tenues de refuser des billets de première classe aux sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang en uniforme, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer place entière ; mais elles doivent satisfaire aux demandes de billets de première classe à prix réduit qui leur seraient adressées par des sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang en habit bourgeois.

ART. 10.

Les officiers et assimilés, soit en uniforme, soit en habit bourgeois, peuvent occuper, si bon leur semble, des places autres que celles de première classe.

TITRE II.

Militaires ou marins voyageant en corps.

ART. 11.

Sera transporté, en corps, au prix réduit fixé par les cahiers des charges, le personnel inscrit sur les états mentionnés à l'article premier.

ART. 12.

Les voitures, caissons et prolonges de l'armée, de même que les canons et affûts voyageant avec l'armée, sont taxés

comme matériel aux conditions générales stipulées dans le cahier des charges.

ART. 13.

Les voitures, les caissons et les prolonges sont taxés comme vides et par pièce, à moins qu'ils ne soient démontés, auquel cas ils sont taxés au poids.

Les canons et leurs affûts sont taxés au poids dans tous les cas.

Sont également taxés au poids les approvisionnements, ainsi que le matériel et le chargement des voitures à la suite des corps.

Le transport des militaires ou marins voyageant en corps, de leurs chevaux et de leurs bagages est taxé au quart du tarif fixé par le cahier des charges, toutes les fois qu'il s'effectue dans les conditions ordinaires et sans que le Gouvernement rejaie la suspension de tout ou partie du service de la Compagnie chargée d'opérer ce transport.

Néanmoins, lorsqu'un train spécial est requis pour un envoi de troupes, il est accordé à la Compagnie un minimum de 5 francs (impôt compris) par kilomètre parcouru, si l'ensemble des taxes à percevoir pour le transport du personnel et du matériel est insuffisant pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre.

Le minimum de 5 francs par kilomètre s'applique également au train spécial qui serait requis pour un envoi de chevaux accompagnés de leurs cavaliers, ou des cavaliers, ou ordonnances chargés de les conduire, s'il s'agit de chevaux de remonte ou de chevaux appartenant à des officiers, et ce minimum s'établit sur le prix de transport cumulé des hommes, des chevaux et des excédents de bagages.

ART. 15.

Dans le cas où le Gouvernement a besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par un chemin de fer, et où il requiert la mise immédiate à sa disposition de tous les moyens de transport, il paye la moitié de la taxe du tarif, bien que la Compagnie, après avoir satisfait à toutes les exigences de la réquisition, ait continué en partie ses services, soit à l'aide d'un matériel emprunté provisoirement à une autre Compagnie, soit même à l'aide d'une portion de son matériel qui, n'ayant pas été employée en vertu de la réquisition, aurait été par l'Administration reconnue inutile pour assurer l'exécution de la réquisition.

ART. 16.

Dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, les employés et gardiens, soit militaires, soit marins, ainsi que les détenus placés dans ces voitures, seront transportés au tarif militaire.

Le transport des voitures cellulaires sera gratuit.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine feront transférer leurs détenus dans un compartiment spécial de 2^e classe à deux banquettes : ce compartiment sera payé au prix de 20 centimes par kilomètre (plus l'impôt dû au Trésor).

TITRE III.

Dispositions communes aux militaires ou marins voyageant isolément et aux militaires ou marins voyageant en corps.

ART. 17.

Les militaires ou marins voyageant isolément et porteurs d'un titre régulier, aussi bien que les militaires ou marins

voyageant en corps, ont droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages par homme. L'excédant est taxé au prix réduit fixé par le cahier des charges.

La réduction de taxe accordée aux militaires ou marins pour bagages n'est applicable qu'à leur armement personnel et aux effets d'habillement ou autres menus objets à leur usage.

ART. 18.

Tout militaire ou marin qui demanderait à occuper une place dite de luxe payera le tarif réduit de la 1^{re} classe et, de plus, le supplément intégral exigé pour ces sortes de places.

ART. 19.

Les chevaux des cantinières commissionnées voyageant, soit isolément, soit en corps (un cheval par cantinière), sont taxés au tarif réduit du cahier des charges.

Les voitures des cantinières sont soumises aux mêmes conditions de tarif que celles de l'armée. Toutefois, le chargement placé sur ces voitures est taxé au tarif réduit, comme bagage, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par voyageur.

Les transports désignés au présent article ne profiteront de la réduction du tarif qu'autant qu'ils seront effectués en grande vitesse.

ART. 20.

Les voitures particulières appartenant à des militaires ou marins sont taxées au prix du tarif ordinaire.

ART. 21.

Dans toute voiture transportée sur les chemins de fer, lorsque les voyageurs excédant le nombre admis gratuite-

ment sont militaires ou marins, ceux-ci conservent le bénéfice de leur qualité et jouissent de la réduction militaire appliquée aux places de 2^e classe.

ART. 22.

Les officiers et employés de tous grades de l'armée de terre peuvent faire transporter à prix réduits le nombre de chevaux qui leur est attribué, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par l'état C annexé au présent arrêté.

ART. 23.

Les chevaux des militaires ainsi que les chevaux de roupes ne sont expédiés à prix réduit qu'autant qu'ils sont accompagnés de leur cavaliers, ou des cavaliers, ou ordonnances chargés de les conduire, s'il s'agit de chevaux de remonte ou de chevaux appartenant à des officiers.

Toutefois, pour les chevaux de remonte, il y aura au moins un cavalier de conduite pour trois chevaux. Dans le cas où l'effectif présenterait plus de trois chevaux par cavalier, l'excédant sera taxé au prix du tarif ordinaire.

Les chevaux dont il est question au présent article ainsi qu'aux articles 14, 19 et 22 ci-dessus seront transportés à grande vitesse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

ART. 24.

Les frais accessoires d'enregistrement, déchargement et de décharge, de magasinage, etc. sont perçus, pour les transports de la guerre et de la marine, conformément aux tarifs ordinaires et sans réduction, lors même que, sans en

avoir été requis, les militaires ou marins effectuent le chargement et le déchargement.

ART. 25.

Pour les transports de la guerre et de la marine, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

ART. 26.

Les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires sont également applicables aux militaires ou marins en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 27.

Toutes décisions antérieures concernant les transports à prix réduit de la guerre et de la marine, et notamment l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, ainsi que la circulaire qui l'accompagne, sont rapportées.

ART. 28.

Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

ARMAND BEHIC

ÉTAT DU PERSONNEL

Répertoriant au département de la guerre qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

MAISONS MILITAIRES DE L'EMPEREUR ET DES PRINCES, S. EXC. LE MINISTRE DE LA GUERRE, SON ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS GÉNÉRAUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS	OFFICIERS depuis le grade de capitaine et emplois militaires assimilés	ADJUDICANTS sous-officiers, caporaux et soldats en grades assimilés
Marechaux de France. Généraux de division. Généraux de brigade. Colonels. Lieutenants-colonels. Chefs de bataillon. Chefs d'escadron. Majors. Intendants généraux. Intendants. Sous-intendants. Adjoints à l'intendance. Commissaires impériaux et rapporteurs	C. pilotes. Lieutenants. Sous-lieutenants. Elèves à l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. Elèves à l'école impériale d'état-major. Elèves à l'école impériale polytechnique. Elèves à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Elèves à l'école impériale de cavalerie de Saumur	Adjudants. Sous-officiers et portiers-couloiers. Caporaux et brigadiers. Soldats et enfants de troupe. Cavaliers de manège. Cantinières, vitandières et blanchisseuses communautaires.
Prés les conseils de révision et les conseils de guerre.	Substituts greffiers, agents principaux et sergents huissiers.	Attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.
Médecins et pharmaciens inspecteurs.	Greffiers attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.	Gardiens, ouvriers d'état, casernes, éclusiers militaires, artificiers, gardiens de batterie, contrôleurs, des fondrières, des manufactures d'armes, et des directeurs.
Médecins et pharmaciens principaux.	Vétérinaires.	Employés de l'artillerie, du génie, et des équipages militaires.
Médecins et pharmaciens majors.	Aides-vétérinaires.	Chapitaines militaires.
Vétérinaires principaux.		
Aumôniers.		

Salle à l'Etat 4.

OFFICIERS GÉNÉRAUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS	OFFICIERS depuis le grade de capitaine et emplois militaires assimilés	ADMIRANTS sous-officiers, caporaux et soldats en grades assimilés
Officiers d'administration principaux	des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement des bureaux de l'administration et adjudicants d'administration, des subalternes militaires, de la justice militaire.	des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement des bureaux de l'administration militaire, des subalternes militaires, de la justice militaire.
Interprètes principaux aux armées.	Interprètes aux armées.	Interprètes aux armées.
Officiers supérieurs de l'hôtel des Invalides.	Officiers de l'hôtel des Invalides.	Militaires de l'hôtel des Invalides.
Officiers en disponibilité ou en réserve.	Officiers en non-activité. (Note. Les officiers en retraite ne sont pas compris.)	Officiers en non-activité. (Note. Les officiers en retraite ne sont pas compris.)
Khalifats, Bachaghs.	exerçant un commandement en territoire militaire.	Kalids, Cheiks,
Aghas.	-	exerçant un commandement en territoire militaire.

ÉTAT DU PERSONNEL

Barrant au département de la marine qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE, SON ÉTAT-MAJOR.

DESIGNATION DU CORPS	OFFICIERS GÉNÉRAUX OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés	OFFICIERS le plus le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et assimilés	EMPLOYES MILITAIRES officiers administratifs assimilés, marin, soldat ou agent assimilé
Corps de la marine	Amiral, vice-amiral, contre-amiral, ca- pitaine de vais- seau, capitaine de frégate.	Lieutenant de vais- seau, enseigne de vaisseau, aspirant.	
Génie maritime	Inspecteur général, directeur des con- structions navales, ingénieur.	Sous-ingénieur, élève	
Ingénieurs hydro - graphes	Ingénieur en chef, ingénieur.	Sous-ingénieur, élève	
Commissariat de la marine	Commissaire général, commissaire, com- missaire adjoint.	Sous-commissaire, aide-commissaire, commis, écrivain.	
Inspection de la ma- rine	Inspecteur en chef, inspecteur, inspec- teur adjoint	Inspecteur en chef, inspecteur, inspec- teur adjoint	
Personnel adminis- tratif des direc- tions et établissem- ents situés hors des ports	Agent administratif principal.	Agent administratif, sous-agent admi- nistratif, commis, écrivain.	
Comptables des ma- ritimes	Agent comptable principal.	Agent comptable, sous-agent comp- table, commis, écrivain.	
Serstier de santé	Inspecteur général, directeur, inspec- teur adjoint, pré- mier et second médecin, méde- cin au pharmacien en chef, médecin ou pharmacien pro- fesseur, médecin ou pharmacien as- sistant.	Médecin ou pharma- cien, médecin ou pharmacien assi- stant, aide-méde- cin ou aide-phar- macien, aide-me- decin ou aide phar- macien assistant.	
Subsistances de la marine	Chef de manutention principal.	Chef de manutention sous-chef de ma- numention.	
Tribunaux de la ma- rine	Commissaire impé- rial.	Rapporteur, greffier, commis-greffier.	
Écoles d'hydrogra- phie	Examinateur, pro- fesseur de 1 ^e cl. Professeur de 2 ^e classe.	Professeur de 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e classe.	
École navale	Trésorier général.	Professeur de 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e classe, élève- trésorier.	
Tribunals des inva- lidités		Elève mécanicien.	

DESIGNATION DU CORPS	OFFICIERS GÉNÉRAUX OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés	OFFICIERS le plus le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et assimilés	EMPLOYES MILITAIRES officiers administratifs assimilés, marin, soldat ou agent assimilé
Aumônière de la ma- rine	Aumônier en chef, Mécanicien		
Équipage de la flotte et informer per- manent, poppiles de la marine			
Troupes de la ma- rine	Général de division, général de brigades, artillerie, infanterie		
Employés de l'arti- llerie et du génie	Capitaine, lieute- nant, sous-lieute- nant.		
Agents de surveil- lance des calou- mes et établisse- ments pénitentia- ires			
Divers			
Officiers en disponi- bilité ou en ré- serve			
Officiers en non-ac- tivité (Nota. Les officiers en retraite ne sont pas com- pris.)			
Marins en disponibilité			

ÉTAT

Indiquant le nombre de chevaux attribué aux officiers et employés de tout grade, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES	NOMBRE DE CHEVAUX		OBSERVATIONS
	sur le pied de paix	sur le pied de guerre	
1^e ÉTAT - HABITS ET EMPLOYES MILITAIRES.			
État-major général.	Maréchal de France.....	(1)	18
	Général de division.....	6	12
	Général de brigade.....	4	12
Corps d'état-major. (2)	Colonel.....	2	6
	Lieutenant-colonel.....	2	6
	Chef d'escadron.....	1	3
	Capitaine (3).....	4	2
	Lieutenant (3).....	1	3
Intendance militaire.	Sous-lieutenant (3).....	8	8
	Intendant général inspecteur.....	4	28
	Intendant général d'armée.....	4	28
	Intendant militaire.....	3	11
	Sous-intendant militaire.....	2	7
État-major des places.	Adjoint à l'intendance.....	6	2
	Colonel.....	*	3
	Lieutenant-colonel.....	*	3
	Chef de bataillon ou major de place.....	*	3
État-major particulier de l'artillerie.	Capitaine.....	*	3
	Colonel.....	2	9
	Lieutenant-colonel.....	2	9
	Chef d'escadron.....	1	3
	Capitaine.....	*	3
État-major particulier de l'infanterie.	Lieutenant ou sous-lieutenant.....	*	1
	Garde principal ou ordinaire ..	*	1

ÉTAT

Suite à l'Etat C.

270

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES	NOMBRE DE CHEVAUX		OBSERVATIONS
	sur le pied de paix	sur le pied de guerre	
État-major particulier du génie.			
Colonel.....	2	3	
Lieutenant-colonel.....	2	3	
Chef de bataillon.....	1	3	
Capitaine.....	*	3	
Lieutenant.....	*	2	
Sous-lieutenant.....	*	2	
Garde principal.....	*	4	
État-major des parcs des constructions des équipages militaires.			
Colonel.....	2	3	
Lieutenant-colonel.....	2	3	
Chef d'escadron.....	*	3	
Capitaine.....	*	3	
Lieutenant.....	*	2	
Sous-lieutenant.....	*	2	
Garde principal ou ordinaire ..	*	1	
Inspecteur.			
Principal.....	*	6	
Officiers de santé.			
Major de 1 ^e classe des régiments d'infanterie.....	1	1	
Major (3) Troupes à pied, hussards, dragons et cavaliers.....	*	3	
2 ^e classe (3) Troupes à cheval.....	2	2	
Adjudant-major (3) Troupes à pied, hussards et cavaliers.....	*	1	
Sous-adj. (3) Troupes à cheval.....	1	2	
Aumôniers.			
Supérieur.....	*	3	
Ordinaire.....	*	2	
Vétérinaires.			
Principal.....	2	4	
Vétérinaire et aide-vétérinaire.....	1	2	
Officiers d'administration.			
Principal.....	*	2	
Officier d'administration.....	*	1	
Adjudant.....	*	1	
Interprètes.			
Principal.....	*	3	
Ordinaire.....	*	2	
2^e GARDE IMPÉRIALE			
Colonel.....	2	11	
Lieutenant-colonel.....	2	11	
Chef d'escadron.....	2	3	
Capitaine.....	2	3	
Lieutenant.....	2	3	
État-major particulier de l'artillerie.			
Colonel.....	2	9	
Lieutenant-colonel.....	2	9	
Chef d'escadron.....	2	3	
Génie.			
Chef de bataillon.....	1	3	

Les chefs de bataillon et les capitaines employés comme aides de camp sont dotés de 2 chevaux sur le pied de paix.
Voir l'observation (2).

(1) Le maréchal de France pourra établir son état-major à 12 chevaux au détriment de 4 chevaux sur le pied de paix.

(2) Les officiers empêtrés aux divisions autres du 1^e et 2^e corps d'armée ont droit à 2 chevaux sur le pied de paix.

(3) Les officiers adjoint à un service d'aide de camp ou d'officier d'ordonnance, soit 1 sur le pied de paix, 1 chef d'escadron ou 2 — Aux divisions autres 2 — Surtout de guerre 2 — (3) les officiers d'état-major employés au camp de Châlons ont deux chevaux supplémentaires.

Tous officiers de l'état-major des places employés à l'école militaire ou à l'école d'application : le colonel commandant la place, de 2 chevaux, et le major et les officiers adjointes de place d'un chef.

À Marseille, le commandant de place, le major de place et deux des cinq adjudants de place ont 1 cheval.

Tous chefs d'escadron et les capitaines qui remplissent les fonctions d'aide de camp ont droit à 2 chevaux sur le pied de paix.

Voir l'observation (2).

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES	NOMBRE DE CHEVAUX		OBSERVATIONS
	sur le pied de paix	sur le pied de guerre	
Infanterie... Capitaine adjudant-major (4). Medecins....	4	4	(1) Les neuf plus anciens capitaines du régiment de l'armée de la garde ont droit à 1 cheval sur le pied de paix comme sur le pied de guerre.
2e CORPS DE TROUPES			
Infanterie... Colonel.....	2	7	(2) Les capitaines d'infan-
Lieutenant-colonel.....	2	3	trie chargés des fonctions d'état de camp ou d'officier d'ordonnance ont :
Chef de bataillon ou major....	4	4	Sur le pied de paix, 4 chevaux aux divisions articu-
Capitaine adjudant-major (5). Lieutenant ou sous-lieutenant officier payeur.....	*	*	les de l'intérieur 2 — Sur le pied de guerre 3 —
Lieutenant ou s.-lieutenant (6).	*	*	Les neuf plus anciens ca-
Cavalerie... Colonel.....	3	9	pitaines des régiments de rouaves ont droit à 4 chevaux sur le pied de paix comme
Lieutenant-colonel.....	3	8	sur le pied de guerre.
Chef d'escadron ou major....	2	4	(6) Voir l'observation (2).
Capitaine.....	2	3	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	4	2	Voir l'observation (2).
Artillerie... Colonel.....	3	9	
Lieutenant-colonel.....	3	8	
Chef d'escadron ou major....	2	4	
Capitaine.....	2	3	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	4	2	
Artillerie... Colonel.....	2	8	
Lieutenant-colonel.....	2	8	
Chef d'escadron ou major....	4	4	
Capitaine.....	4	3	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	*	2	
Génie... Colonel.....	3	7	
Lieutenant-colonel.....	3	7	
Chef d'escadron.....	2	4	
Capitaine.....	2	3	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	4	2	
Équipages militaires.			
Colonel.....	3	9	
Lieutenant-colonel.....	3	7	
Chef d'escadron.....	2	4	
Capitaine.....	2	3	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	4	2	
Gendarmerie.			
Colonel.....	3	9	
Lieutenant-colonel.....	3	9	
Chef d'escadron.....	2	4	
Capitaine. { commandant de compagnie, commandant d'arrondissement,	2	4	
Lieutenant ou sous-lieutenant.	4	3	